

RÈGLEMENT N° 511-2023

Modifiant le règlement de zonage numéro 372 afin de modifier des dispositions concernant la zone industrielle, de modifier la marge latérale minimale en zone RB-3 ainsi que de modifier le nombre d'accès extérieur d'un logement intergénérationnel

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 372 est entré en vigueur le 21 mai 2008 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la municipalité d'agrandir la zone industrielle « I-2 » au plan de zonage, afin de soutenir l'activité économique présente dans ce secteur;
- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter d'autres modifications à son règlement de zonage numéro 372 afin de mieux encadrer les marges de recules latérales dans les secteurs résidentiels ainsi que d'apporter certaines précisions concernant les logements intergénérationnels;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 mars 2023.
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 avril 2023 avant l'adoption du présent règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et que la demande de participation à un référendum n'a fait l'objet d'aucune signature;

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE SABRINA TURMEL

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le règlement numéro 511-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 372 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 511-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 372 afin d'agrandir la zone I-2 à même une partie de la zone RA-5 ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- D'agrandir la zone industrielle « I-2 » à même une partie de la zone RA-5;
- Modifier l'article 4.3.2 du règlement de zonage afin de prévoir une somme des marges de recul latérales;
- Modifier l'article 8.1.1 du règlement de zonage afin de prévoir un deuxième accès aux logements intergénérationnels;
- Modifier l'article 19.4 du règlement de zonage afin de réduire l'aire de protection entre les usages de groupes industriel et les usages des groupes résidentiel, mixte et publique, institutionnel et communautaire.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage secteur urbain du règlement de zonage numéro 372 est en partie modifié par la carte placée à l'annexe « 1 » du présent règlement. La modification apportée au plan de zonage est la suivante :

- Inclusion d'une partie du lot 6 468 836, du cadastre du Québec, dans la zone I-2.

ARTICLE 5: MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.2

Le paragraphe b) de l'article 4.3.2 du règlement de zonage numéro 372 est modifié de la manière suivante :

b) Marge de recul latérale (minimale)

- 2 mètres
- Malgré ce qui précède, dans la zone RB-3 la somme des marges de recules latérales est égal à 3 mètres. Toutefois, la marge de recul latérale minimale ne peut être inférieure à 1 mètre.

Mod. Règl. 511-2023, a. 5.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1.1

Le paragraphe 6 de l'article 8.1.1 du règlement de zonage numéro 372 est modifié de la manière suivante :

6. Le logement intergénérationnel doit contenir un accès extérieur commun avec le logement principal.
Malgré ce qui précède, le logement peut être pourvu d'un deuxième accès extérieur distinct de celui du logement principal à la condition que cet accès soit situé sur le côté ou à l'arrière du bâtiment d'habitation.

Mod. Règl. 511-2023, a. 6.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.4

L'article 19.4 intitulé « dispositions relatives aux abords des zones industrielles est modifié et remplacé par ce qui suit :

À l'intérieur d'une bande minimale de terrain de 5 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les usages du groupe industriel et les usages des groupes résidentiel, mixte, publique, institutionnel et communautaire lorsque ceux-ci sont implantés sur des terrains adjacents et situés dans une zone contigüe.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 372 de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).



Maryline Blais
Directrice générale



Claude Perreault
Maire

Annexe 1
Règlement no.

